



**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'HABITER
ET D'UTILISER LES LIEUX
LA CALANQUE DU PIN DE GALLE
LA PINEDE DU PIN DE GALLE**

LE PRADET

14-ARR-TEC-235

Nous, Hervé STASSINOS, Maire du Pradet,

Vu les articles L.2131-1, L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques défavorables ayant produit une forte volumétrie de pluie subies depuis les dernières semaines, ont entraîné un risque majeur de glissement de terrains dans le quartier du Pin de Galle et la Pinède du Pin de Galle,

Considérant qu'il ressort des constatations de la société « Etudes et Recherches Géotechniques » domiciliée à La Seyne sur Mer, mandatée par les services de la Mairie, qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants des parcelles situées en contrebas de la falaise, au regard de la menace réelle et grave de l'effondrement de tout ou partie de la falaise,

Considérant la répétition du phénomène de glissement de terrain sur ce secteur créant la nécessité de faire réaliser un rapport d'expertise en urgence,

Vu le rapport de la société « Etudes et Recherches Géotechniques » en date du 17 décembre 2014 consultable sur le site internet de la commune www.le-pradet.fr et consultable sur simple demande.

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 14-ARR-TEC-212 et 213 du 09 décembre 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes,

ARTICLE 2 : Les propriétaires des parcelles référencées ci-après :

- pour La Calanque du Pin de Galle : AM0005, AM0007, AM0017, AM0019, AM0020, AM0074, AM0075, ex AM0164, AM0165, ex AM0197, AM0205, ex AM0206, AM0207, ex AM0209, ex AM0210, ex AM0211, AM0003, AM0004, AM0006, AM0014, AM0018, AM0021, AM0022, AM0026, AM0027, AM0028, AM0072, AM0073, AM0077, AM0078, AM0097, AM0158, AM0161, AM0167, AM0178, AM0199, AM0208, AM0212, AM0213,
- pour La Pinède du Pin de Galle : AM 126, AM 127, AM 128, AM 129, AM 130, AM 131, AM 0103, AM0113, AM0114, AM0115, AM0116, AM0117, AM0118, AM0119, AM0120, AM0121, AM0125,

sont informés que **l'accès à leur propriété est strictement** interdit à dater de la notification et de l'affichage du présent arrêté, qu'ils doivent quitter ces parcelles afin de pallier aux dangers de décrochage d'une partie de la falaise les surplombant, afin de garantir leur propre sécurité et plus généralement la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les zones rouges et noires telles que définies sur le plan ci-après, sont interdites d'accès, à compter du jour de publication et d'affichage du présent arrêté.

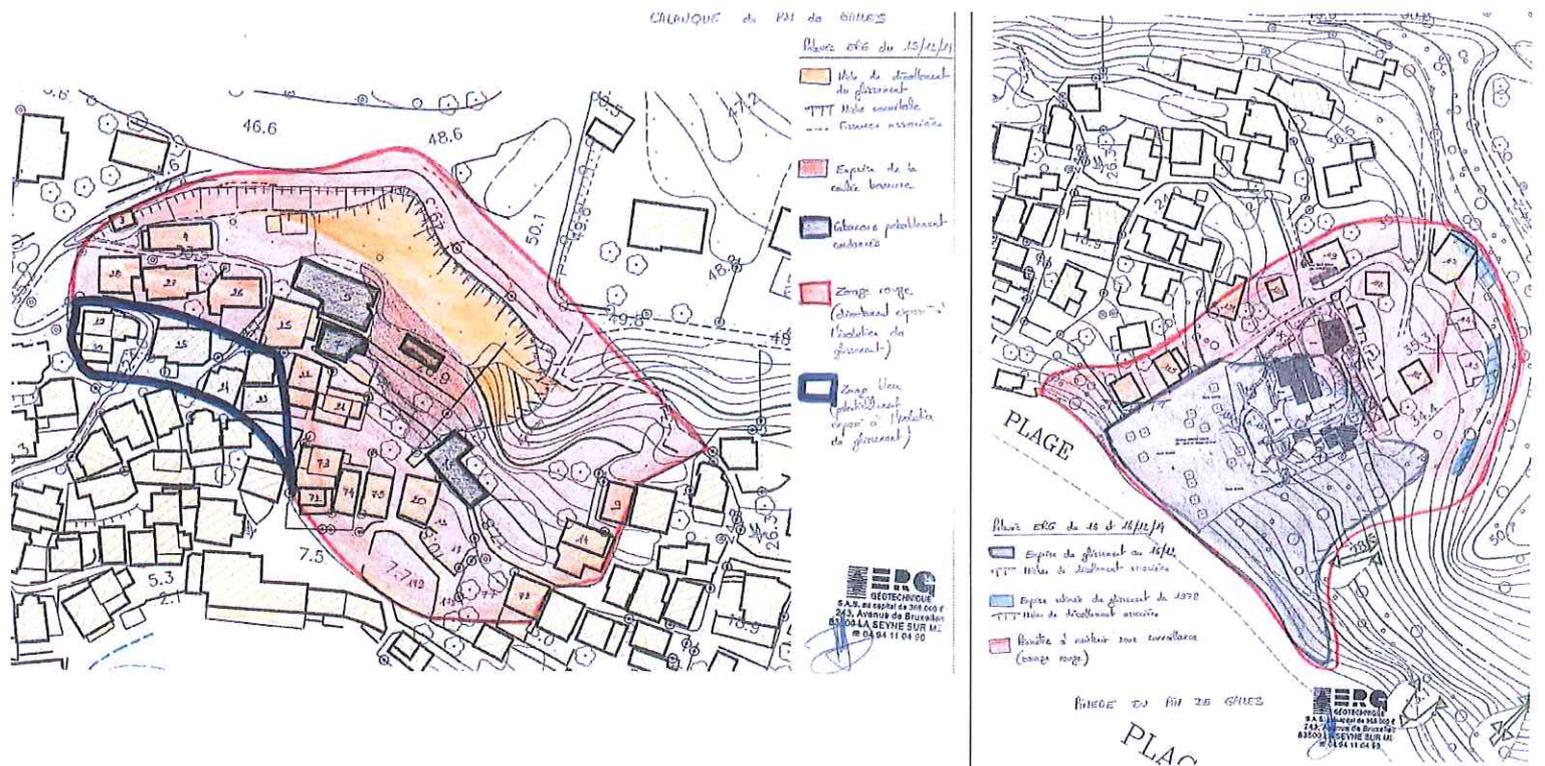
ARTICLE 4 : Afin de permettre aux occupants des zones concernées par le présent arrêté d'accéder à leur parcelle, un passage piéton est autorisé sur le chemin des Girelles et le sentier des Douaniers.

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires cités. Il sera affiché à l'entrée de la zone concernée ainsi qu'à la Mairie de LE PRADET.

ARTICLE 5 : Une signalétique appropriée informant du danger et interdisant l'accès et le stationnement aux abords de ce lieu sera installée par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du VAR et affiché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans le délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de son affichage).



Fait à LE PRADET, le 23 décembre 2014

Signé : Le Maire,
Hervé STASSINOS

